

A.U. 2023-32
**MAIRIE DE
POUGUES LES EAUX**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 30/06/2023
Avis de dépôt affiché en mairie le : 30/06/2023
Dossier complet le : 30/06/2023

DP 058214 23 N0019

Par : **Monsieur Sébastien TAILLON**

Demeurant : **305 rue Alfred Massé – POUQUES-LES-EAUX**

Pour : **Clôture – construction d'un abri de jardin**

Sur un terrain sis : **305 rue Alfred Massé - Cadastéré : D. n° 2160**

LE MAIRE,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/07/2007, modifié le 28/02/2008 et le 28/11/2012 et les révisions simplifiées du 28/11/2012 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 juillet 2023, (annexe 1) ;

ARRÊTE :

Article 1er : Ladite Déclaration Préalable est ACCORDÉE et sera exécutée conformément aux plans et descriptifs joints à la demande.

- Les enduits seront traités de façon identique sur les 2 faces de la clôture, qui sera réalisée sur limite même de propriété.
- Aucun point de la clôture ne devra dépasser une hauteur de 2m.
- La construction sera réalisée sur limite même de propriété sans débord de toiture, ni d'égout de toit sur le fonds voisin. Les eaux de pluie seront recueillies et traitées sur la propriété.

Article 2 : Le Maire de POUQUES LES EAUX est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

POUGUES LES EAUX, le 8 août 2023



Le Maire,

Sylvie CANTREL

Avis DRAC (annexe n°2) – recommandations : le mur de clôture ainsi que le local créés en extension de la maison devront être de teinte « ocre-brun » en harmonie avec les teintes environnantes et en rappel avec la teinte d'enduit de la maison d'habitation. Les tuiles de couronnement du mur de clôture devront être de teinte rouge vieilli et patiné. Un couronnement en rappel des couronnements en dalles de pierres appareillées pourra être accepté si l'épaisseur des pierres (réelles ou reconstituées) est un minimum de 12 cm de hauteur. Le marquage des « pierres » pouvant être réalisé par un simple marquage de la tranche de la truelle.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Les effets de l'autorisation sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016).
- **AFFICHAGE** : L'affichage de l'exemplaire de la déclaration mentionnant l'existence de prescriptions sera maintenu jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois calculé à partir de la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **Taxe d'Aménagement** : copie du dossier est transmise aux services de la Direction Départementale des Territoires, chargés de l'établissement de la Taxe d'Aménagement dans le cas où les travaux y sont assujettis.